Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 073-200086882-20261015-2026102-DE

COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 octobre 2026

Le quinze octobre deux mille vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERIEUX Jean-Pierre, Maire.

Membres présents : Jean-Pierre MERIEUX, Annie GONTARD, Patrick CHARLES, Angélique NEFISSI, Fabien GARCIA, Elisabeth JOUTY, Jean-Loup CREUX, Nathalie SIBUÉ, Jean-Claude BENGRIBA, Joël RECORDON, Nadine CASTILLON, Dominique SABATIER, Nadine KUZAY, Eric MARTINET, Cédric LARGE, Virginie TOURNIER, Delphine LAINÉ, Samira BOUKERCHE, Pierre DUBOSSON, Guillaume SETA, Catherine DEROO, Jacky DONJON, Jacky GACHET, Véronique CHRISTOL, Pierre VERNEY.

Absent :

Procurations : Christophe BOUTTE à Annie GONTARD, Elisabeth FAVERJON à Pierre VERNEY, Christelle ETIENNE à Virginie TOURNIER, David ATES à Jacky DONJON.

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
29	15	25	4	29

Date de la convocation : 09 octobre 2026

Monsieur Fabien GARCIA a été élu secrétaire de séance.

Délibération N°2026/102

OBJET : Acquisition à l'euro symbolique des parcelles AK 347 et AK 348 au syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 06 rue Henri Raffin

Le rapporteur : Jean-Loup CREUX, Adjoint à l'urbanisme et aux espaces publics

La commune est propriétaire de la parcelle AK 345 située rue Henri Raffin, et le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6 rue Henri Raffin est propriétaire de la parcelle : AK 234 limitrophe.

La Commune a été sollicitée par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6 rue Henri Raffin pour la rétrocession des parcelles AK 347 et AK 348 représentant environ 4m² dans le but de régulariser l'emprise foncière suite au bornage réalisé le 4 Août 2025.

Ces parcelles seront rattachées au domaine public.

Un plan cadastral concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique a été établi par Monsieur Laurent MORET, géomètre expert.

Une convention de cession de terrain à l'euro symbolique au profit de la Commune a été acceptée et signée par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 21 septembre 2026.

Ladite vente interviendra par acte authentique par devant Maître Engel, notaire à Valgelon-La Rochette, dans le délai maximum d'UN AN, sous peine de la résiliation de l'accord.

Il est précisé que les frais d'actes et d'enregistrement seront à la charge de la Commune.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan de cession établi par Monsieur Laurent MORET, géomètre expert,

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 073-200086882-20261015-2026102-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition à l'euro symbolique, ne donnant pas lieu à paiement, des parcelles cadastrées AK 347 et AK 348 sises rue « Henri Raffin » par la Commune. Les frais d'actes et d'enregistrement seront à la charge de la Commune.
- **APPROUVE** que les parcelles AK 347 et AK 348 soient rattachées au domaine public.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis et l'acte de vente à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Valgelon-La Rochette, le 15 octobre 2026.

Le secrétaire de séance,

Fabien GARCIA

Le Maire,

COMMUNE VALGELON-LA ROCHETTE (Savoie)

Jean-Pierre MERIEUX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai